

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2022

JURIDICTION SPÉCIALISÉE AUX VIOLENCES INTRAFAMILIALES - (N° 346)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL22

présenté par
M. Pradié, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« Pour le jugement des délits mentionnés à l'article L. 255-1 punis d'une peine inférieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement, il est composé d'un seul juge aux violences intrafamiliales exerçant les pouvoirs conférés au président. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la répartition des compétences entre le tribunal des violences intrafamiliales et le juge aux intrafamiliales : une partie des délits commis en matière de violences intrafamiliales pourront ainsi être jugés par un juge unique, ce qui est déjà le cas aujourd'hui.